mon mémo

Retraités

l'Enseignant supplément n° 218 • septembre 2018

se-unsa.org

À la CASDEN, le collectif est notre moteur !

Comme plus d'1,6 million de Sociétaires, faites confiance à la CASDEN !

CASDEN Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable. Siège social : 18bis, rue Jean Mermoz 77420 Champs-Sur-Marne. Siren n° 784 275 776 - RCS Meaux. Immatriculation ORIAS n° 07 027 138 BPCE - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 170 742 370 €. Siège social : 50 avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13. RCS PARIS n° 493 455 042. Immatriculation ORIAS n° 08 045 100
BROCA & VITONACE - Illustration : Kaplan.

L'offre CASDEN est disponible dans les Délégations Départementales CASDEN et les agences Banques Populaires.

Rendez-vous également sur casden.fr
Suivez-nous sur

casden
BANQUE POPULAIRE

CASDEN, la banque coopérative de toute la Fonction publique

SOMMAIRE

L'action sociale
p. 4

Les chèques emploi-service
p. 5

Travailler à la retraite
p. 6

L'adaptation de la société au vieillissement
p. 7

Le bénévolat
p. 8-9

Le SE-Unsa et moi
p. 10-12

Zoom
p. 13-15

l'éditorial

Ce mémo se veut avant tout utile. Il évolue chaque année en fonction des nouveautés. Cette année, la priorité est à la tenue du congrès national de l'Unsa Retraités et des ses congrès locaux. Vous pouvez participer localement pour définir ensemble nos priorités revendicatives de 2018 à 2022.
Des infos supplémentaires vous parviennent par différentes voies. Vous recevez le supplément thématique *L'enseignant retraité* cinq fois par an à chaque numéro impair de notre revue. L'infolettre spécifique aux retraités est envoyée par courriel tous les deux mois à chaque adhérent retraité dont l'adresse électronique est à jour ainsi que la lettre électronique de l'Unsa-Retraités.
Les sites du SE-Unsa et de l'Unsa-Retraités sont mis à jour régulièrement. Communiquez votre adresse courriel à votre section, la transmission d'informations n'en sera que plus rapide.
Bonne lecture à toutes et tous.

Stéphane Daval,

Délégué national Retraites et Retraités

se-unsa.org

Le SE-Unsa veut, avec vous, réunir toutes les conditions pour bien vivre votre métier.
Stéphane CROCHET

Imprimeur : BDO
PEFC 10-31-1539 photo couverture : © cromary - fotolia

Syndicat des Enseignants-Unsa
209, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
Tél : 01 44 39 23 00 - Fax : 01 44 39 23 13
www.se-unsa.org
se-unsa
SE_Unsa

L'action sociale

Le fonctionnaire retraité continue à avoir accès à l'action sociale.
Vous pouvez donc bénéficier :
• **des chèques-vacances**, sous réserve que vous n'ayez aucun revenu complémentaire d'activité et que vous soyez imposé en France ;
• **des aides à la famille ou des subventions pour séjour d'enfants** fonction-publique.gouv.fr/familles

Le lieu d'habitation détermine la SRIAS[1] ou CDAS[2] compétentes pour vous répondre. Elles proposent d'ailleurs des dispositifs particuliers pour les retraités (aide aux vacances…). Des représentants du SE-Unsa siègent dans ces instances, alors n'hésitez pas à les contacter (*cf. p. 2*).
Vous pouvez solliciter auprès de votre CDAS une **aide financière**, en prêt sans intérêt ou **aide d'urgence**, en cas de difficultés.
Les académies peuvent aussi définir des aides spécifiques comme :
• **une aide aux études ou au logement** des enfants étudiants ;
• **une aide supplémentaire** à la garde d'enfants ou une aide à l'autonomie…
Elles sont souvent définies en fonction du revenu.
Des prestations d'action sociale plus spécifiques existent comme l'aide au maintien au domicile, sous conditions de ressources www.fonction-publique.gouv.fr/amd.
Dans le cadre de la prévention du risque dépendance, cette aide est destinée aux fonctionnaires retraités ou ayants droit non éligibles à l'aide versée par les conseils départementaux. Deux volets peuvent être ouverts :
• **le plan d'action personnalisé** (aide à domicile, actions favorisant la sécurité à domicile…) ;
• **l'aide habitat et cadre de vie** (financement de travaux d'aménagement, kit prévention).
La gestion de cette aide est déléguée à la CNAV[3].

(1) Section régionale interministérielle d'action sociale
(2) Commission départementale de l'action sociale
(3) Caisse nationale d'assurance vieillesse

LIENS UTILES
Trouvez votre SRIAS : fonction-publique.fr rubrique Action sociale
Chèques-vacances : fonctionpublique-chequesvacances.fr

À noter
• Les contractuels retraités ont droit à des prestations de la Cnav et de l'Ircantec.
• Le conjoint survivant peut avoir accès aux prestations de chaque caisse versant une pension de réversion.

© Maren Winter 2- fotolia

© Photographee.eu. - fotolia

Les chèques emploi-service

Rémunérer quelques heures de bricolage ou de ménage grâce au chèque emploi service universel (Cesu) simplifie les démarches administratives. Le Cesu vous permet, en tant que particulier employeur, de remplir vos obligations : déclaration des salaires à l'Urssaf, paiement des cotisations sociales, établissement des bulletins de salaire, etc.

Avec ces chèques, vous vous adressez à des salariés employés dans le cadre du service à la personne. Le Cesu calcule le montant des cotisations sociales à partir de la déclaration que vous effectuez. Il les prélève ensuite sur votre compte.

Attention
Il y a des règles à connaître
Informez-vous sur :
• Convention collective
k6.re/l6fRi
• Fédération des particuliers employeurs
fepem.fr

Adhérer au Cesu peut se faire en ligne ou auprès de l'Urssaf de votre domicile ou encore auprès d'une banque. Vous pourrez ensuite déclarer les salaires versés soit par Internet soit via un formulaire papier. Cette déclaration est à faire dans les quinze jours qui suivent la fin du mois. Le prélèvement des cotisations est effectué à la fin du mois qui suit celui de la déclaration.

La rémunération horaire brute ne peut pas être inférieure au Smic horaire brut, soit 9,88 € au 1er janvier. À moins de 32 heures mensuelles, la rémunération doit inclure une indemnité de congés payés égale à 10 % de la rémunération, soit un salaire horaire brut d'au minimum 10,87 €.

À plus de 32 heures mensuelles, le particulier employeur doit verser l'indemnité de congés payés au moment des vacances. Toutefois, si le salarié est d'accord, le particulier employeur peut continuer à intégrer l'indemnité de congés payés dans la rémunération mensuelle.

Le site du Cesu cesu.urssaf.fr

IMPÔTS

Utilisateur du Cesu, vous bénéficiez d'un avantage fiscal sous la forme d'une réduction ou d'un crédit d'impôt. Il peut atteindre la moitié des sommes versées (salaires + cotisations sociales) dans la limite d'un plafond de 12 000 € (soit un avantage fiscal de 6 000 € par an).
Ce plafond augmente de 1500 € par personne de plus de 65 ans dans le foyer fiscal.

Travailler à la retraite

Reprendre une activité salariée après la retraite est possible. Mais à quelles conditions ?

Vous êtes parti avant le 01/01/2015

• Vous pouvez cumuler intégralement votre pension avec un revenu d'activité d'un organisme privé.

• Vous pouvez cumuler intégralement aussi si vous travaillez pour l'une des trois fonctions publiques mais sous certaines conditions :

- vous avez 60 ans et plus ET vous remplissez les conditions de durée d'assurance (suivant la date de naissance) ;
- vous avez 65 ans et plus (sans conditions de durée d'assurance) ;
- vous êtes en retraite pour invalidité.

Si vous ne remplissez pas l'une de ces trois conditions, le total rémunération/pension est plafonné.

• Polypensionné : renseignez-vous auprès de votre section ou à retraites@se-unsa.org

REPRENDRE UNE ACTIVITÉ

Vous devez informer les caisses de retraite compétentes de votre reprise d'activité. Elles peuvent vous demander une déclaration sur l'honneur attestant de la liquidation de toutes les pensions de retraite auxquelles vous aviez droit au moment de la reprise d'activité.

PLAFONNEMENT

Vous pouvez percevoir intégralement votre pension si vos revenus bruts d'activité sont inférieurs au tiers du montant annuel brut de votre retraite majoré de 6 941,40 €. Si vous dépassez ce plafond, seul l'excédent est déduit de votre pension.

© dalaprod

Vous êtes parti à compter du 01/01/2015

Les règles sont les mêmes pour tous. La reprise d'une activité n'est possible qu'après avoir fait valoir tous vos droits à pension. Il n'y a plus création de nouveaux droits à pension. Le plafonnement du total pension/revenu d'activité est la règle générale, mais le cumul intégral est possible :

• si le départ à la retraite se fait une fois l'âge légal atteint et le nombre de trimestres nécessaires pour un taux plein validé ;

• si l'âge limite est dépassé ;

• en étant en retraite pour invalidité.

Les revenus issus de la production d'œuvres de l'esprit, du mannequinat, d'activités artistiques, auteur ou interprète, participation à des jurys de concours publics ne sont pas concernés par le plafonnement.

Plus d'infos auprès de votre section locale du SE-Unsa

© Dmitry Naumov - fotolia

L'adaptation de la société au vieillissement

La loi Asv (adaptation de la société au vieillissement) a permis d'améliorer la politique de maintien à domicile.

L' Allocation personnalisée d'autonomie (Apa) à domicile

L'Apa permet de financer une partie des dépenses nécessaires au maintien à domicile. Pour l'obtenir, il faut être âgé de plus de 60 ans et être rattaché, du fait de la dépendance, à l'un des groupes 1 à 4 de la grille *Aggir*.
Cette grille permet d'évaluer les degrés de dépendance, classés en 6 groupes (Gir) auxquels correspond un niveau de besoins d'aides pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne. Seuls les Gir 1 à 4 ouvrent droit à l'Apa.
En 2018, les plafonds de l'Apa sont de :

Gir 1 : 1 719,93 € - Gir 2 : 1 381,04 €
Gir 3 : 997,85 € - Gir 4 : 665,60 €

Droit au répit du proche aidant

Le proche aidant est défini par la loi. Son rôle est reconnu tout comme son droit au répit. Il peut être activé quand le plafond du plan d'aide Apa de la personne aidée est atteint.
Dans la limite de 500,69 € par an, il finance, pour la personne aidée, un accueil de jour ou de nuit, un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial ou un relais à domicile.
En cas d'hospitalisation d'un aidant, une aide ponctuelle peut être accordée à la personne âgée.
Son montant atteint jusqu'à 996,74 € au-delà des plafonds de l'Apa.

Un reste à charge allégé

Aucune participation ne sera demandée aux bénéficiaires de l'Apa gagnant moins de 802,93 € par mois.
Le taux de participation financière des bénéficiaires gagnant entre 802,93 et 2 957,02 € mensuels est modulé suivant les ressources et le montant du plan d'aide.
Les départements prennent automatiquement en compte le barème de calcul de la participation financière du bénéficiaire. Les bénéficiaires de l'Apa n'ont pas à faire de démarches particulières.
Pour en savoir plus : pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Trois sites pour trouver une mission :
www.tousbenevoles.org
www.francebenevolat.org
www.france-volontaires.org

Bénévole, pourquoi pas ?

Sur les 12,5 millions de bénévoles en France, un bénévole sur quatre a plus de 65 ans. Votre action doit avoir du sens, vous procurer des satisfactions personnelles, structurer votre temps et être utile à l'association, alors prenez le temps de choisir.

Des exemples pour vous engager

• **Solidarité Laïque**
Solidarité Laïque est un collectif qui réunit 50 organisations liées au monde enseignant dont le SE-Unsa et l'Unsa Éducation. Depuis 1956, Solidarité Laïque lutte contre les exclusions et améliore l'accès de toutes et tous à une éducation de qualité. Parrainage d'enfants, microprojets et programmes de coopération concernent la France ou 20 autres pays.
solidarite-laique.org/

• **Lire et faire lire**
Vous souhaitez offrir de votre temps libre pour lire des histoires aux enfants ? Les raisons qui vous poussent à vous engager peuvent être nombreuses : votre amour des enfants, vos talents de lecteur, votre passion de la littérature…
Dans chaque département, des coordinateurs *Lire et faire lire* vous accueillent et vous permettent de lire aux enfants dans des écoles, des centres de loisirs, des crèches ou des bibliothèques.
lireetfairelire.org/

© Monkey Business - fotolia

Le bénévole est celui qui s'engage librement pour mener à bien une action en direction d'autrui, action non rémunérée, non soumise au Code du travail, en dehors de son temps professionnel et familial.

• **Ou encore…**
Animateur d'atelier pour un public en difficulté, lecteur auprès d'enfants hospitalisés, de personnes non voyantes, organisateur d'événements pour créer du lien social, visiteur de personnes seules, intervenant pour de la prévention, chauffeur-livreur d'une association de tri sélectif ou de collecte alimentaire, accompagnant de personnes handicapées, malades ou en situation de précarité, aide à la construction à la solidarité internationale, webmaster, comptable, administrateur, secrétaire, enseignant…

QUELS DROITS POUR LES BÉNÉVOLES ?

© Bits and Splits - fotolia

Les remboursements de frais

Ils sont autorisés sous certaines conditions. Les frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées, engagées pour les besoins de l'activité associative.

Les sommes remboursées aux bénévoles par les associations ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu dès lors qu'elles correspondent à des dépenses réellement engagées.

Réduction fiscale

Les frais engagés peuvent donner lieu à réduction d'impôt :

- si les frais ont été strictement engagés en vue de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général ;
- s'ils sont dûment justifiés ;
- si le bénévole a expressément renoncé à leur remboursement.

Les frais engagés par les bénévoles utilisant leur propre véhicule peuvent, dès lors qu'ils ne sont pas remboursés, être considérés comme des dons et traités comme tels pour les réductions fiscales.

Le chèque-repas du bénévole

Il permet au bénévole d'acquitter tout ou partie du prix d'un repas consommé au restaurant ou préparé par un restaurateur.

Ces chèques-repas s'adressent aux bénévoles ayant une activité régulière ; les salariés ne peuvent en bénéficier. Ils ont une valeur de 6,50 € maximum.

L'association prend la totalité du montant à sa charge. Cette contribution est exonérée de toute charge fiscale.

Retraité et adhérent

L'heure de la retraite est un temps de rupture, un moment de passage important dans la vie personnelle et professionnelle. Si parfois l'envie de tourner la page et de passer à autre chose vous taraude, ce passage doit-il aussi constituer une rupture avec votre syndicat ? Au SE-Unsa nous pensons que non, nous continuons à être présents à vos côtés :

- **parce que** des décennies d'enseignement ne peuvent se conclure par une indifférence complète aux questions de l'École et du métier d'enseignant ;
- **parce que** la réflexion collective et les tâches militantes constituent une aide précieuse pour les militants actifs ;
- **parce que** votre expérience du passage à la retraite peut aider les futurs retraités,
- **parce que** l'Unsa-Retraités(*) est une structure qui protège vos intérêts ;
- **parce que** devenir retraité ne vous protège pas des réformes et des politiques budgétaires.

L'engagement syndical, c'est aussi rester adhérent à un syndicat qui continue de défendre vos intérêts et qui est heureux de pouvoir maintenir le lien entre vous et les actifs. Au SE-Unsa, vous êtes avant tout un témoin et un acteur de notre histoire syndicale commune. Il est primordial de transmettre aux militants plus jeunes les expériences d'actions passées, les complexités des relations intersyndicales vécues.

Vous pouvez aussi mettre votre expérience ou votre « nouveau temps » dans une dimension interprofessionnelle en militant à l'Unsa-Retraités. Cette structure acquiert au fil des ans une représentativité croissante. Elle est écoutée et respectée. C'est la structure qui permet de défendre plus spécifiquement les intérêts de nos retraités. La fragilité de notre système de retraite nous appelle à la vigilance et nous impose de rester organisés pour défendre nos pensions, notre pouvoir d'achat étant déjà malmené par les dernières réformes.

Avec ses propositions responsables, fondées sur des orientations réformistes et constructives, l'Unsa-Retraités est la structure syndicale d'appui qu'il vous faut.

(*) Plus d'infos sur unsa.org/-UNSA-Retraite

CRÉDIT D'IMPÔT

Votre cotisation syndicale vous permet de bénéficier d'un crédit d'impôt de 66 % du montant. Lorsque le crédit d'impôt dépasse l'impôt dû, l'excédent vous est remboursé.

Pension	Cotisation	Crédit d'impôt	Coût réel par mois (sur 10 mois)
< 1 400 €	104 €	68 €	3,50 €
Entre 1 400 et 1 850 €	128 €	84 €	4,30 €
> 1 850 €	138 €	91 €	4,70 €

Les mandats du SE-Unsa

La place et le rôle des retraités dans la société doivent être mieux reconnus en tant que personnes compétentes et actives avec une expérience à transmettre et à partager.

L'Unsa-Retraités est la structure syndicale pertinente pour traiter les problématiques spécifiques des retraités.
Le SE-Unsa s'y investit pleinement, à tous les échelons territoriaux et reste le premier interlocuteur de ses adhérents retraités.

Ce que nous revendiquons pour les retraités

• le déplafonnement du cumul emploi-retraite ;
• l'extension du versement de la pension de réversion aux pacsés ;
• l'abandon des revalorisations en pourcentage des pensions par l'application d'une revalorisation moyenne égale pour tous ;
• la suppression du système de décote ;
• l'assimilation des instituteurs, des PEGC et des CE d'EPS retraités.

Plus de droits pour les retraités

Nous réclamons :
• l'amélioration du pouvoir d'achat à travers l'exigence d'un minimum de pension, fixé par la loi, à hauteur du Smic, pour une carrière complète ;
• une revalorisation des pensions indexée sur l'évolution du salaire moyen des actifs, avec priorité aux basses pensions et tenant compte des dépenses contraintes ;
• l'amélioration des dispositifs concernant la perte d'autonomie : Apa, structures d'accueil publiques…
• le relèvement des plafonds et des conditions d'attribution des chèques-vacances afin que les enseignants actifs et retraités y aient accès véritablement ;
• le relèvement du plafond de la prestation aide au maintien à domicile pour les retraités (plan d'action personnalisé et aide à l'habitat et au cadre de vie).

Avec l'Unsa retraités, le SE-Unsa continuera à défendre : la place du retraité en tant que citoyen, l'amélioration de son pouvoir d'achat, le système de santé, les services publics de proximité, le droit à la dignité, le maintien à domicile… Toutes ces thématiques seront débattues lors de réunions locales préparant notre congrès national. Renseignez-vous auprès de votre section locale du SE-Unsa.

Le CDCA, un nouvel espace de vie démocratique

Depuis 2016, les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) remplacent les comités départementaux des retraités et des personnes âgées (Coderpa). Certains départements traînent encore à la mettre en place. L'Unsa Retraités intervient pour leur création.

Le CDCA est organisé en deux formations « Personnes âgées » et « Personnes handicapées ». Il est compétent en matière de prévention de la perte d'autonomie, d'accompagnement médico-social, d'accès aux soins et d'aides humaines ou techniques, d'accessibilité, de logement, d'habitat collectif et de transports.

Sans l'avis annuel du CDCA, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNCA) ne peut pas engager le financement de la politique départementale de prévention de la perte d'autonomie.

L'Unsa, comme les cinq confédérations représentatives CGT, CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC, dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein du collège « usagers » de la formation « Personnes âgées ». Elle est également représentée par un titulaire et un suppléant dans chaque collège « Professionnels » des deux formations.

Ce sont donc six militants de l'Unsa, dont deux militants de l'Unsa-Retraités, pour le collège « Usagers », qui siègent au sein de chaque CDCA.

Dans cet espace, la place de l'Unsa et celle de l'Unsa-Retraités sont désormais reconnues. Il nous appartient de nous investir dans ces structures pour y faire avancer nos propositions, nos idées, nos revendications et faire vivre cet espace de démocratie citoyenne.

Chez les personnes âgées, la dignité, le respect et le plein exercice de la citoyenneté sont encore en devenir.

C'est un enjeu pour l'Unsa et ses militants, actifs ou retraités, que de faire évoluer notre société dans le bon sens.

© Claudia Paulussen

La carte mobilité inclusion

Les CMI (cartes mobilité inclusion) donnent des avantages aux personnes âgées et aux personnes handicapées, notamment pour faciliter leurs déplacements. La CMI *invalidité* permet également de bénéficier de réductions dans les transports et d'avantages fiscaux. La CMI remplace les anciennes cartes européennes de stationnement, de priorité et d'invalidité depuis le 1er janvier 2017.

© AntonPrado - fotolia

Il existe trois CMI différentes qui donnent les mêmes droits que les anciennes cartes :

- la CMI *invalidité* remplace progressivement la carte d'invalidité ;
- la CMI *priorité* remplace progressivement la carte priorité ;
- la CMI *stationnement* remplace progressivement la carte européenne de stationnement.

Les CMI *invalidité* et *priorité* permettent notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

De plus, la mention *invalidité* peut donner droit à des avantages fiscaux ou des réductions dans certains transports (SNCF, RATP ou Air France). Elle donne également la priorité à la personne accompagnante.

La CMI *stationnement* permet d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public.

Elle concerne également la tierce personne qui vous accompagne dans le même véhicule.

Si vous remplissez les conditions d'attribution d'une des CMI, le dossier est à déposer auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre département.

Si vous bénéficiez d'une carte d'invalidité, de priorité ou de stationnement, vous pouvez continuer à l'utiliser jusqu'à sa fin de validité.

Si elle vous a été attribuée à titre définitif, vous pouvez continuer à l'utiliser au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Six mois avant la date de fin de validité, vous devrez demander une CMI.

Organiser à l'avance sa propre protection

Des dispositifs existent pour se protéger en cas d'incapacité temporaire à exprimer sa volonté.

Mandat de protection future

Le mandat de protection future donne la possibilité d'organiser à l'avance, quand on en est encore capable, sa propre protection dans l'éventualité où l'on ne serait plus un jour en capacité de gérer ses affaires seul. Il permet de choisir la (ou les) personne(s) que l'on souhaite voir exercer sa protection et l'étendue de celle-ci. Le mandat peut porter sur la protection de sa personne, de ses biens ou des deux. Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier ou le révoquer à tout moment. Le mandat prend effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts. Le mandat cesse si la personne retrouve ses facultés ou décède.

Désignation d'une personne de confiance

Il est possible de désigner une personne de confiance avant, pendant ou après une hospitalisation. Dans ce cas, la personne de confiance pourra assister, avec votre accord, aux rendez-vous médicaux et être consultée par les médecins dans le cas où vous ne seriez pas en mesure d'exprimer vous-même votre volonté concernant les décisions relatives aux traitements et actes médicaux.

Il est également possible de désigner une personne de confiance si vous allez vivre dans un établissement pour personnes âgées ou si vous faites appel à un service médico-social.

Il suffit de signaler votre personne de confiance par écrit à l'établissement dans lequel vous êtes hospitalisé, à votre EHPAD ou à votre médecin traitant… Il est possible de changer de personne de confiance à tout moment ou de décider d'annuler sa désignation par écrit.

© JSB31

Rédiger des directives anticipées

Un document écrit appelé *« directives anticipées »* permet d'ancitiper la fin de vie et l'éventualité de ne plus être en mesure d'exprimer sa volonté. Les directives anticipées permettent de faire part expressément et précisement de ses volontés sur la poursuite ou l'arrêt des traitements de fin de vie.

Plus d'infos sur service-public.fr

© graja

Le SE-Unsa et l'Unsa-Retraités sont à votre disposition pour vous conseiller dans vos démarches.

La pension de réversion

La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé (salarié ou fonctionnaire). Elle est versée au conjoint ou ex-conjoint.
Pour en bénéficier, vous devez être ou avoir été marié (le Pacs et le concubinage n'ouvrent pas ce droit). Ce droit est cependant maintenu même en cas de séparation ou de divorce : la pension est alors partagée au prorata de la durée du mariage en cas de conjoints multiples. Il est possible de bénéficier de plusieurs pensions de réversion, notamment si le conjoint décédé était polypensionné.
Les orphelins de moins de 21 ans et les orphelins majeurs infirmes ont aussi droit à une pension de réversion (*nous contacter*).

Fonction publique

Le taux de la pension de réversion est égal à 50 % de la pension du conjoint décédé.
Il n'existe ni plafond de ressources ni condition d'âge pour que le conjoint survivant bénéficie de la pension de réversion. Par contre, des conditions de durée de mariage pour les couples sans enfants existent. Le bénéfice de la pension de réversion de la Fonction publique disparaît en cas de nouvelle vie de couple à la différence de celles du Cnav, de la Msa et du Rsi.

Le versement n'est pas automatique, il faut le demander auprès de la caisse de retraite qui versait la pension.

Régimes de base Cnav, Msa, Rsi

Le taux de la pension de réversion est de 54 %, mais sous conditions de ressources : à partir de 1 712,53 € par mois, la pension de réversion est réduite. Elle ne peut être perçue avant l'âge de 55 ans. Le montant maximum de la pension est de 893,17 € par mois.

Régimes retraites complémentaires Agirc et Arrco

Le taux de pension est de 60 % de la retraite du conjoint décédé, calculé sur la base des points acquis, sans tenir compte des minorations pour départ anticipé. Il n'existe pas de plafond de ressources. L'âge minimum pour percevoir la retraite de réversion est de 55 ans pour l'Arrco et de 60 ans pour l'Agirc.

Régime Ircantec

La pension de réversion est égale à 50 % de la pension du conjoint décédé. Elle ne peut pas être perçue avant l'âge de 50 ans. Il n'existe pas de plafond de ressources.

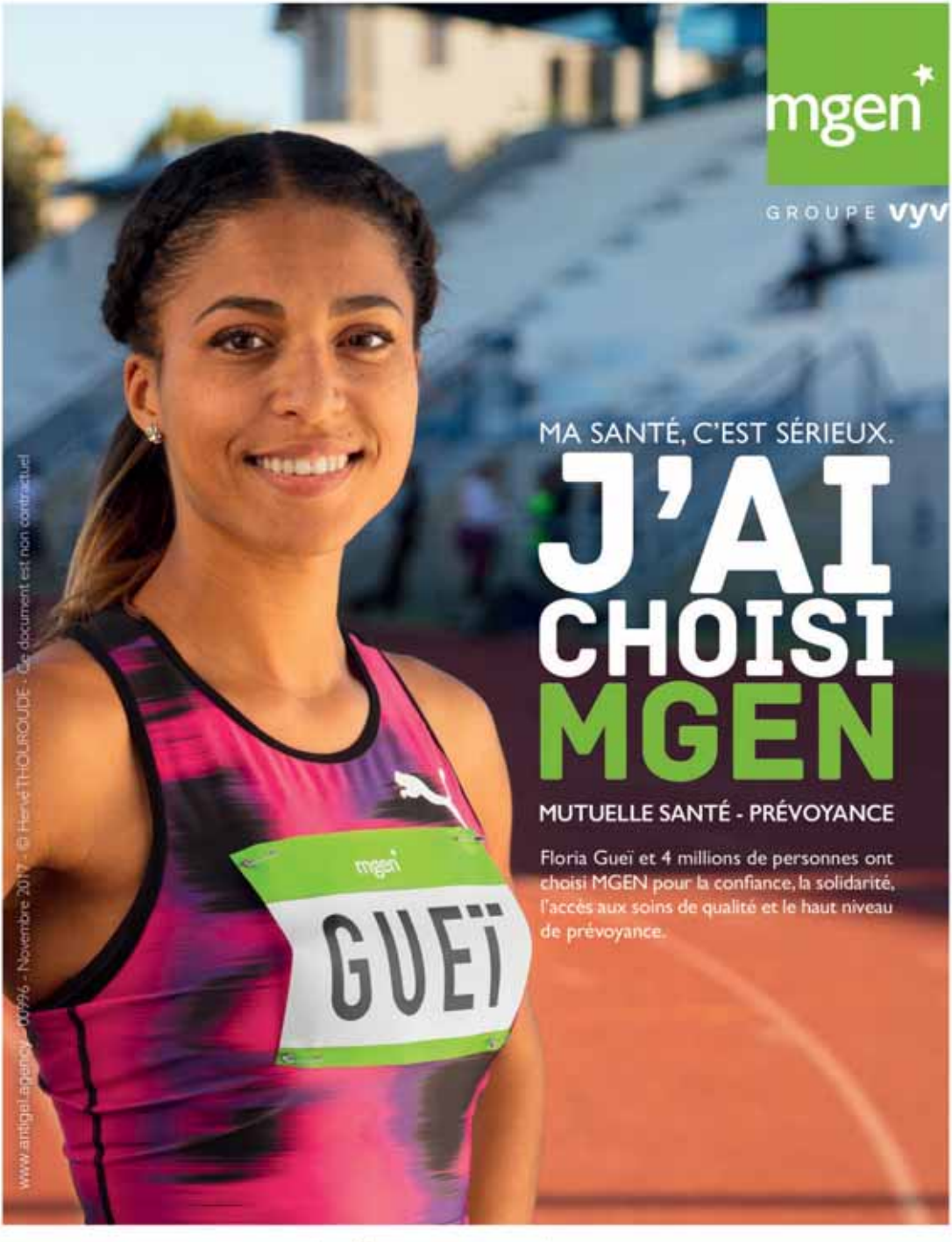

FLORIA GUEÏ
CHAMPIONNE
D'EUROPE DU 400M

FRANCE
PARTENAIRE OLYMPIQUE

mgen
GROUPE VYV

MGEN, Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, n°775 685 399, MGEN Vie, n°441 922 002, MGEN Filia, n°440 363 588, mutuelles soumises aux dispositions du livre II du code de la Mutualité - MGEN Action sanitaire et sociale, n°441 921 913, MGEN Centres de santé, n°477 901 714, mutuelles soumises aux dispositions du livre III du code de la Mutualité.